



Arrêt

n° 189 731 du 13 juillet 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2017 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. NISSEN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, originaire de Cotonou, d'ethnie mina et de confession chrétienne.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Les relations sont tendues entre votre frère aîné, [F.] et votre père en raison des bêtises que votre frère fait pendant sa scolarité. Votre père l'envoie chez un de vos oncles paternels pendant quelques années. Avant le décès de votre père, votre famille paternelle vient annoncer à votre père que le Fâ vous a

choisi pour succéder au trône de la famille. Votre père vous demande de n'accepter en aucune circonstance cette charge car elle est liée au vodou.

Le 9 juillet 2013, vous père décède. Ses funérailles ont lieu le 3 août 2013. Votre frère [F.] s'allie à votre famille paternelle pour s'approprier l'héritage de votre père.

Le 10 août 2013, votre famille paternelle se réunit et vous demande de prendre votre succession sur le trône de la famille, mais vous refusez en raison du fait que vous êtes chrétien et que vous ne voulez en rien être mêlé au vodou. Surtout vous craignez que vous faire monter sur le trône n'est qu'un prétexte pour pouvoir vous éliminer facilement et s'emparer de l'héritage. Votre frère et votre famille paternelle commence à vous menacer suite à votre refus. Après cela, vous décidez de partir travailler dans le nord du Bénin. Début 2015, vous revenez à Cotonou.

Du 4 octobre 2015 au 12 novembre 2015, vous vous rendez en France en raison de vos activités professionnelles. Le 5 octobre 2015, vous apprenez que votre frère [F.], pensant que vous aviez quitté le pays définitivement, s'est rendu chez vos soeurs et les a frappé. Un de vos amis vous donne le numéro d'un gendarme que vous appelez et que vous conseille de dire à vos soeurs de se rendre à la gendarmerie de leur quartier. Vos soeurs s'y rendent et on leur demande de faire constater leurs blessures à l'hôpital, ce que l'une de vos soeurs fait. On leur dit également qu'elles doivent revenir ultérieurement pour que le procès-verbal puisse être fait et qu'on puisse les envoyer au tribunal. Cependant, le soir du 5 octobre 2015, votre frère parvient à corrompre les gendarmes, si bien que lorsque vos soeurs reviennent pour le procès-verbal, le chef-brigadier leur dit de rentrer chez elles et de régler le problème en famille.

A votre retour de France, les menaces de votre famille paternelle deviennent plus pressantes.

Le 2 décembre 2015, vous trouvez à la porte de votre domicile une calebasse remplie de fétiches. Trois jours plus tard, votre moto prend feu dans votre chambre, ce qui brûle votre pied. Suite à cela, vous décidez de partir à Lomé, au Togo, chez un de vos amis. Vous y êtes resté de décembre 2015 à janvier 2016. Là, vous achetez un billet d'avion pour aller en France.

Le 17 février 2016, vous quittez le Bénin, muni de votre passeport et d'un visa pour l'Italie, à bord d'un avion en destination de la France. Vous arrivez en France le 17 février 2016.

Le 26 juin 2016, vous décidez de venir en Belgique où vous introduisez votre demande d'asile le 18 juillet 2016.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : un extrait d'acte de décès de [M. E.], un extrait d'acte de décès de [S. G.], une carte d'embarquement Air France, votre extrait de casier judiciaire, votre extrait d'acte de naissance, une souche de votre acte de naissance et votre carte d'identité.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, en cas de retour au Bénin, vous dites craindre votre famille paternelle et votre grand frère [F.]. Vous affirmez que c'est la mort qui vous attend dans votre pays d'origine, puisque votre famille veut récupérer l'héritage de votre père et vous pousse à monter sur le trône familial pour pouvoir vous éliminer une fois installé (cf. Rapport d'audition du 25 janvier 2016, p. 4, 5, 12). Vous n'invoquez rien d'autre à l'appui de votre demande d'asile (cf. Rapport d'audition du 25 janvier 2016, p. 18).

Cependant le Commissariat général ne peut croire aux faits que vous invoquez en raison de votre comportement et de contradictions et imprécisions relevées dans votre récit.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous êtes venu en France une première fois le 5 octobre 2015 et que vous êtes retourné volontairement au Bénin le 13 novembre 2015 (cf. Rapport d'audition du 25 janvier 2017, p. 3). Invité à expliquer votre comportement, vous répondez que jusqu'à

ce moment vos problèmes, ne s'étaient pas aggravés et que lorsque vous aviez fini ce que vous deviez faire, vous êtes rentré au Bénin (cf. Rapport d'audition du 25 janvier 2017, p. 18). Or, il ressort de votre audition que votre frère et votre famille paternelle vous informe dès le 10 août 2013 que vous devez monter sur le trône de la famille et vous identifiez vous-même cette date comme étant le commencement de vos problèmes (cf. Rapport d'audition du 25 janvier 2017, pp. 6, 12) et le début des menaces à votre encontre (cf. Rapport d'audition du 25 janvier 2017, p. 13). Vous affirmez également que pendant votre séjour en France, votre frère [F.], pensant que vous aviez quitté définitivement le pays, est allé dans la maison familiale et a frappé vos soeurs au point que l'une d'entre elles s'est évanouie (cf. Rapport d'audition du 25 janvier 2017, p. 8). De plus, votre visa était encore valable au moment où vous décidez de rentrer au Bénin (cf. Rapport d'audition du 25 janvier 2017, p. 3). Au vu de tous ces éléments, le Commissariat général estime que votre retour volontaire au Bénin après le début de vos problèmes n'est pas compatible avec les craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Ensuite, le Commissariat général relève que votre comportement lors de votre deuxième voyage vers la France, où vous êtes arrivé le 17 février 2016, n'est pas compatible avec l'attitude d'une personne qui dit craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine. Ainsi, alors que vous êtes resté pendant quatre mois en France avant de venir en Belgique vous n'avez pas introduit de demande de protection dans ce pays. Interrogé sur ce manque de proactivité, vous expliquez que vous ne connaissiez rien dans l'histoire de l'asile et que l'ami que vous connaissiez en France vous a laissé chez quelqu'un à votre arrivée, après avoir pris votre argent, et que vous n'avez plus eu de nouvelles de lui depuis puisque son numéro ne passait plus (cf. Rapport d'audition du 25 janvier 2017, pp. 17, 18). Cependant, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne tentiez rien pour régulariser votre situation au vue de la durée de votre séjour en France, ceci d'autant plus que vous parlez le français couramment.

Au-delà de votre comportement, incompatible avec les craintes invoquées, le Commissariat général relève également une contradiction importante dans vos déclarations successives. Ainsi, à l'Office des étrangers, vous expliquez que votre famille a insisté pour que votre père prenne le trône de la famille, qu'il ne voulait pas, qu'il est décédé trois mois après et qu'un jour, ils se sont attaqués à vous pour que vous preniez le trône (cf. Questionnaire, question 5). Alors que lors de votre audition au Commissariat général, vous avez affirmé que le trône n'avait jamais été proposé à votre père (cf. Rapport d'audition du 25 janvier 2017, p. 17). Confronté à cette disparité, vous expliquez n'avoir jamais tenu ces propos (cf. Rapport d'audition du 25 janvier 2017, p. 18). Cependant, le Commissariat général ne peut se contenter de votre explication dans la mesure où elle ne peut expliquer une telle différence dans vos propos. Le Commissariat général note également que vous ne mentionnez pas du tout le problème d'héritage lors de vos déclarations à l'Office des étrangers alors qu'à l'audition vous dites qu'il s'agit de la base de votre problème (cf. Rapport d'audition du 21 septembre 2016, p. 11 et rapport d'audition du 25 janvier 2017, p. 5).

De plus, le Commissariat général constate que vous vous montrez imprécis sur des éléments centraux de votre récit. Ainsi, vous ne savez pas dire quand vous êtes allé au tribunal pour les problèmes d'héritage, ni dire combien de temps après l'enterrement de votre père cet événement a eu lieu (cf. Rapport d'audition du 25 janvier 2017, p. 11). Vous ne pouvez pas non plus dire combien de fois votre oncle paternel est venu chez vous pour tenter de vous parler du trône et les dates auxquelles il est venu (cf. Rapport d'audition du 25 janvier 2017, p. 14). Aussi, vous ne savez pas dire combien de temps après le décès de votre père, vous avez parlé de vos problèmes à un inspecteur (cf. Rapport d'audition du 25 janvier 2017, p. 14). Tout comme vous ne pouvez situer dans le temps quand vous vous êtes adressé au curé de votre paroisse pour lui demander de l'aide (cf. Rapport d'audition du 25 janvier 2017, p. 16). Interrogé sur l'identité du gendarme que vous avez appelé lorsque vos soeurs ont été frappées par votre frère, vous dites l'ignorer (cf. Rapport d'audition du 25 janvier 2017, p. 15). Invité à donner le nom de l'hôpital où votre soeur s'est rendue après avoir été frappée, vous ne pouvez répondre et expliquez ne pas lui avoir demandé (cf. Rapport d'audition du 25 janvier 2017, p. 15). Le Commissariat général estime que vos réponses imprécises continuent de nuire à la crédibilité des faits que vous invoquez.

Enfin, après analyse approfondie de votre dossier, le Commissariat général relève que vous n'avez jamais parlé du fait que votre frère avait frappé vos soeurs lors de votre première audition que ce soit lors de votre récit libre (cf. Rapport d'audition du 21 septembre 2016, pp. 13, 14) ou lorsqu'on vous interroge pour savoir s'il y a eu d'autres incidents (cf. Rapport d'audition du 21 septembre 2016, p. 19). L'omission dans votre chef d'un événement aussi important apparaît comme n'étant pas crédible au Commissariat général. De plus, lors de votre première audition vous avez expliqué que vos soeurs vous informaient des passages de votre oncle à votre domicile pour chercher des informations vous concernant (cf. Rapport d'audition du 21 septembre 2016, p. 12). Alors que lors de votre deuxième audition, lorsqu'il vous est demandé si votre famille paternelle a fait autre chose que de venir attacher des rameaux à votre domicile, vous dites que c'est la seule chose qu'ils sont venus faire visiblement et que c'est ce que vos soeurs ont vu. Invité à dire si vous êtes actuellement au courant de recherches que ferait votre famille paternelle pour vous retrouver, vous répondez que vous ne savez pas comment vous pourriez être au courant de telles choses, que vous n'êtes pas dans le pays pour vous informer et que vos soeurs vous ont dit que ce qui s'est passé à la maison et vous ne parlez plus du tout des visites de votre oncle (cf. Rapport d'audition du 25 janvier 2017, pp. 6, 7). Le fait que vous ne parliez plus des passages de votre oncle au domicile familial n'est pas compréhensible.

Au vu de tous les éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général ne peut croire aux problèmes et aux craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

A l'appui de votre demande d'asile, vous remettez plusieurs documents :

Votre carte d'identité (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°9, 10), votre extrait d'acte de naissance (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°6, 7) et la souche de votre extrait de naissance (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°8) attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général.

L'extrait d'acte de décès de votre père (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°1) et l'extrait d'acte de décès de votre mère (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°2) attestent du décès de vos parents, décès qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Cependant, ces documents ne prouvent pas que leur décès est en lien avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

En ce qui concerne votre extrait de casier judiciaire (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°5), celui-ci est vierge, ce qu'est n'est pas contesté par le Commissariat général.

Enfin, les cartes d'embarquement (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°3, 4) prouvent que vous avez voyagé du Bénin vers la France le 17 février 2016, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause.

De l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence, en votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de « [...] *l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits), des articles 48/3, 48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers et des articles 17 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement* » (requête, p. 2).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose une ordonnance portant désignation de liquidateur de succession datée du 12 octobre 2014, une attestation du greffier en chef du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou datée du 8 janvier 2015, un courrier de dépôt de plainte rédigé par B. E. à l'attention de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou le 20 octobre 2015, un procès-verbal de 'constat avec sommation d'avoir à cesser tout troubles' daté du 5 octobre 2015, ainsi qu'un procès-verbal de 'constat avec sommation interpellative' daté du 7 février 2017.

4.2 En annexe à sa note d'observations du 10 mars 2017, la partie défenderesse joint pour sa part un document intitulé « Introduction au système juridique et judiciaire du Bénin ».

4.3 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Question préalable

5.1 A titre de remarque préliminaire, en ce qui concerne la violation alléguée de plusieurs paragraphes du Guide des procédures et critères du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, le Conseil rappelle que ce guide n'a pas de valeur légale en tant que telle mais une simple valeur indicative. Ledit Guide des procédures et critères ne possède pas de force contraignante, de sorte que sa violation ne peut pas être invoquée utilement comme moyen de droit.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes du requérant et des nouveaux documents produits.

6.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.5 En l'espèce, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse dans la décision attaquée, relève tout d'abord que le comportement du requérant - lequel a passé quatre mois en France avant d'arriver en Belgique sans introduire de demande de protection internationale dans ce pays - n'est pas compatible avec l'attitude d'une personne qui dit craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine. Ensuite, le Conseil, à la suite de la partie défenderesse, relève une contradiction importante entre les déclarations du requérant à l'Office des étrangers et lors de son audition par les services de la partie défenderesse concernant le fait que 'le trône' ait été proposé ou non au père du requérant avant sa mort. Par ailleurs, le Conseil relève, de même que la partie défenderesse, que le requérant n'a pas mentionné les problèmes d'héritage découlant du décès de son père lors de son audition à l'Office des étrangers. De plus, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant est imprécis quant à plusieurs éléments centraux de son récit ce qui amoindrit la crédibilité des faits allégués. Le Conseil relève encore, de même que la partie défenderesse, que le requérant n'a pas mentionné la violence de son frère à l'égard de ses sœurs durant sa première audition et qu'il se contredit quant aux recherches dont il ferait l'objet et aux moyens de se renseigner à ce sujet entre ses deux auditions. Enfin, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, constate que les documents produits par le requérant ne permettent pas d'inverser ces constats.

Ces motifs spécifiques de la décision attaquée, à l'exception de celui relatif au retour volontaire du requérant au Bénin – qui manque de pertinence -, et de celui relatif au fait que le requérant n'aurait pas déclaré les agissements de son frère à l'égard de sa sœur durant sa première audition ainsi que de celui relatif au long délai mis par le requérant à demander l'asile vu son séjour en France – lesquels sont surabondants -, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir, notamment, la réalité même de la proposition de reprise du 'trône' du village au requérant et, en conséquence, celle des problèmes qui découleraient de son refus ou encore le bien-fondé de la crainte du requérant suite aux problèmes d'héritage au sein de sa famille - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

6.6 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions et contradictions relevées par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que le requérant les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

6.6.1 Tout d'abord, le Conseil relève que les déclarations du requérant concernant la volonté de sa famille paternelle de le faire succéder au 'trône' du village, sa désignation, les traditions liées à ce rôle et les pressions vaudous qu'il aurait reçues afin de le faire céder sont inconsistantes (rapport d'audition du 21 septembre 2016, pp. 13, 14, 15, 16 et 17 – rapport d'audition du 25 janvier 2017, pp. 5, 6, 7, 9, 10 et 13).

6.6.1.1 Sur ce point, le Conseil relève également le caractère imprécis des déclarations du requérant, lequel est incapable de situer, un tant soit peu précisément, à quel moment il a parlé de ses problèmes à un inspecteur ou à son curé avant de quitter son pays d'origine pour la Belgique (rapport d'audition du 25 janvier 2017, pp. 14 et 16).

6.6.1.2 Ensuite, le Conseil observe que les déclarations du requérant sur ce point sont aussi contradictoires.

En effet, le Conseil constate que lors de son audition à l'Office des étrangers le requérant a déclaré « [...] suite au décès de ma maman, ma famille a insisté pour que mon père prenne le trône de la famille mais il ne voulait. On a menacé mon père et 3 mois après ces menaces mon père est décédé. A son enterrement, ils ont discuté pour savoir qui allait prendre le trône. Un jour ils se sont attaqués à moi pour que je prenne le trône, ils m'ont menacé. Mon père était mort, et mes frères s'étaient enfuis alors, j'ai décidé de fuir aussi. » (sic) (Dossier administratif, pièce 16 – 'Questionnaire'). A cet égard, le Conseil observe qu'il ne s'agit pas d'une phrase isolée qui aurait éventuellement pu être mal interprétée ou ne pas refléter fidèlement les déclarations du requérant, comme le soutient la partie requérante en termes de requête, dès lors qu'il s'agit de plusieurs phrases formant un raisonnement logique et cohérent, dont il ressort que, jusqu'à sa mort, le père du requérant était initialement visé comme successeur au trône du village. Or, le Conseil observe que, lors de ses auditions par les services de la partie défenderesse, il a déclaré « [...] il a été malade pendant des mois avant de rendre l'âme. Donc, c'est pendant cette période ma famille a pris une décision que je devais prendre le trône sur le chef du village » (rapport d'audition du 21 septembre 2016, p. 13) et que, interrogé par l'Officier de protection sur le fait que le trône ait pu, à un moment donné, être proposé à son père, il a répondu « Non on a pas proposé le trône à mon papa, je n'ai jamais appris un truc pareil, qu'ils ont proposé le trône à mon papa ils ont jamais proposé à mes frères non plus » (rapport d'audition du 25 janvier 2017, p. 17). De plus, le Conseil constate qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir confronté le requérant à cette contradiction, contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête, puisque l'Officier de protection a clairement interrogé le requérant sur ce point, ce à quoi ce dernier a répondu « Je n'ai pas dit ça, la famille a insisté que moi je prenne le trône et mon père a refusé c'est ce que j'ai dit et mon premier interview je l'ai encore dit. En septembre j'avais dit ça » (rapport d'audition du 25 janvier 2017, p. 18), réponse qui ne permet nullement de pallier ladite contradiction. Dès lors, le Conseil ne peut qu'estimer, au stade actuel de la procédure, que la partie requérante, qui ne s'inscrit nullement en faux contre le questionnaire du Commissariat général, d'une part, n'établit nullement de manière un tant soit peu concrète ou documentée que ses propos n'auraient pas été retranscrits de manière fidèle – de sorte que la violation alléguée (requête, p. 7) de l'article 17 § 1 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement n'est pas fondée – et d'autre part, n'apporte pas d'explication un tant soit peu concrète et circonstanciée permettant d'expliquer la contradiction relative à cet aspect substantiel de sa demande d'asile, contradiction à laquelle le requérant a, contrairement à ce que soutient la partie requérante, été confronté – de sorte qu'à nouveau, la violation invoquée de l'article 17 § 2 de l'arrêté royal précité ne peut davantage être considérée comme fondée sur ce point -.

Concernant la contradiction relative à la période où le requérant aurait trouvé une calebasse devant chez lui et aurait été brûlé par sa moto ayant pris feu spontanément au pied de son lit, le Conseil, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction rappelée au point 5.4 du présent arrêt, observe qu'au cours de sa première audition le requérant déclare dans un premier temps que, l'incident de la calebasse et celui de la moto se sont déroulés en 2015 (rapport d'audition du 21 septembre 2016, pp. 13 et 14), avant de les situer, dans un second temps, quelques semaines après le décès de son père, soit en 2013 (rapport d'audition du 21 septembre 2016, pp. 16 et 17). Sur ce point, le Conseil constate que confronté, tant lors de sa seconde audition (rapport d'audition du 25 janvier 2017, p. 18) qu'à l'audience, à cette contradiction, le requérant confirme que ces incidents ont eu lieu en 2015, sans apporter le moindre éclaircissement quant à ce. Par ailleurs, le Conseil observe que le caractère inconstant et inconsistant des déclarations du requérant à propos de ces deux événements ne permet pas de les tenir pour établis (rapport d'audition du 21 septembre 2016, pp. 14, 16, 17 et 19 – rapport d'audition du 25 janvier 2017, pp. 5 et 13). Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante, en se contentant de reproduire les déclarations du requérant à cet égard, reste en défaut d'apporter le moindre élément concret reliant ces deux événements à la famille paternelle du requérant.

6.6.1.3 S'agissant des pressions exercées par l'oncle du requérant afin qu'il accepte de reprendre le trône du village, le Conseil observe que les déclarations du requérant concernant les visites des sages et de son oncle à son domicile ainsi que les menaces proférées par ce dernier lors de leurs visites sont inconsistantes et manquent totalement de sentiment de vécu (rapport d'audition du 21 septembre 2016, pp. 16, 17 et 19 – rapport d'audition du 25 janvier 2017, pp. 13 et 14). A cet égard, le Conseil relève notamment que le requérant est incapable de préciser le nombre de visites de son oncle à son domicile ou la moindre date à laquelle il serait passé et que la partie requérante n'apporte pas la moindre précision sur ce point.

Or, le Conseil estime, contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête, qu'il n'est pas compréhensible que le requérant ne puisse estimer ce nombre de visites, même approximativement, alors qu'il a vécu ces événements personnellement et qu'ils constituent le début de ses problèmes.

Quant aux recherches effectuées par l'oncle du requérant depuis le départ de ce dernier, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant sont fluctuantes sur ce point. En effet, le Conseil relève que le requérant, interrogé sur les informations fournies par ses sœurs quant à sa situation au pays, a déclaré dans un premier temps « [...] *mon oncle est venu à la maison plusieurs fois juste pour avoir des infos sur moi, elles m'informent à chaque fois quand il venait* » (rapport d'audition du 21 septembre 2016, p. 12) et « [...] *même après mon départ, ils sont venus du matin ou très tôt la nuit pour voir si je suis ds les parages* » (sic) (rapport d'audition du 21 septembre 2016, p. 14), alors que lors de sa seconde audition il a déclaré que ses sœurs l'avaient prévenu que la nuit du 9 au 10 janvier 2017 ils étaient venus placer des rameaux sur sa porte (rapport d'audition du 25 janvier 2016, p. 5) et que c'était tout ce dont ses sœurs lui avaient fait part parce que les femmes ne sont pas concernées par ce type de problèmes (rapport d'audition du 25 janvier 2017, p. 6). A cet égard, le Conseil relève également que le requérant a déclaré qu'il ne pouvait pas être au courant de recherches à son encontre puisque, à part ses sœurs, il n'a personne pour l'informer (rapport d'audition du 25 janvier 2017, p. 7). Sur ce point toujours, le Conseil constate que, lors de sa seconde audition - lorsque l'Officier de protection demande au requérant s'il y a eu d'autres événements que la calebasse, la moto, les violences de F. E. envers leurs sœurs, et les rameaux -, le requérant déclare « *C'est ce que je vous ai expliqué j'ai tout expliqué déjà* » et que s'il ajoute « *Mon oncle est venu à la maison plusieurs fois, je veux même pas causer avec lui quand il vient je sors, je ne veux même pas parler, je vois déjà là où il veut en venir, je préfère donc rester à distance d'eux, je m'en vais c'est fini* » (rapport d'audition du 25 janvier 2017, p. 13), il ne fait aucune mention de recherches de son oncle à son domicile après son départ. Le Conseil relève également que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le requérant ne mentionne ces recherches à aucun moment au cours de sa seconde audition.

Dès lors, le Conseil estime que les pressions et les recherches effectuées par l'oncle du requérant afin qu'il prenne la succession du 'trône' du village ne peuvent être tenues pour crédibles.

6.6.1.4 Ensuite, le Conseil ne peut se rallier aux explications de la partie requérante concernant la raison pour laquelle la famille du requérant s'attaque à lui afin de le faire disparaître lorsqu'il aura pris la succession du 'trône' et de pouvoir mettre la main sur l'entièreté de l'héritage de son père.

D'une part, le Conseil constate que le requérant a déclaré à de nombreuses reprises lors de ses auditions que ses sœurs n'étaient pas concernées puisque les femmes ne rencontrent pas de problèmes concernant les héritages et le vaudou vu qu'elles n'y participent pas (rapport d'audition du 21 septembre 2016, p. 14 – rapport d'audition du 25 janvier 2017, pp. 6, 12) et qu'il a même précisé « [...] *ils écartent les femmes de l'héritage, mes sœurs ne parlent même pas de ce sujet [...]* » (rapport d'audition du 25 janvier 2017, p. 6). Or, le Conseil relève qu'il ressort des documents, produits par le requérant, relatifs à la succession de son père, que sa sœur B. E. a été nommée liquidatrice de la succession au même titre que son frère F. E. et que les sœurs du requérant ont participé au « conseil des héritiers » (dossier de procédure, document intitulé « Ordonnance portant désignation de liquidateur de succession » daté du 12 octobre 2014). Dès lors, le Conseil estime que le profil dépeint par le requérant concernant l'absence de participation des femmes lors d'une succession dans sa famille ne peut être tenu pour crédible et que, en conséquence, ses sœurs sont autant concernées que lui par la répartition de cet héritage et qu'il n'y a pas de raison qu'il soit le seul ciblé au sein de la fratrie.

D'autre part, le Conseil constate que les déclarations du requérant sont inconstantes quant à la disparition de ses frères. En effet, le Conseil constate que le requérant a déclaré, d'une part, que ses frères avaient disparu avant le décès de leur père - suite aux disputes entre leur père et leur frère F. E. - (rapport d'audition du 21 septembre 2016, p.17) et, d'autre part, que ceux-ci avaient disparu suite à la réunion du 6 août 2013, après l'enterrement de leur père (rapport d'audition du 25 janvier 2017, p. 17). A cet égard, le Conseil constate qu'il ressort des documents produits par le requérant que tous ses frères ont participé au conseil d'héritier du 6 août 2013 (dossier de procédure, document intitulé « Procès-verbal de constat avec sommation d'avoir à cesser tout troubles » daté du 5 octobre 2015) et qu'ils n'avaient donc pas disparu avant le décès du père du requérant. Or, le Conseil constate que le requérant a également déclaré que la décision le désignant comme successeur du trône avait été prise avant le décès de son père (rapport d'audition du 21 septembre 2016, pp. 13 et 15 – rapport d'audition du 25 janvier 2017, pp. 7, 12, 13 et 17).

En effet, le Conseil relève entre autres que le requérant déclare « *Bon, avant le décès de mon papa le 9 juillet 2013, il a été malade pendant des mois avant de rendre l'âme. Donc, c'est pendant cette période ma famille a pris une décision que je devais prendre le trône sur le chef du village* » (rapport d'audition du 21 septembre 2016, p. 13). Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas pour quelle raison le requérant aurait été désigné plus qu'un de ses autres frères à la succession du trône, vu que ces derniers n'avaient pas disparu au moment de la désignation par le fâ, soit avant le décès de leur père et constate qu'il n'était à ce moment-là pas le seul obstacle dans la répartition de l'héritage de son père.

Enfin, le Conseil estime qu'en se contentant de préciser que c'est l'attitude de son frère F. E. et les incidents de décembre 2015 qui lui ont fait comprendre que sa désignation était une stratégie de sa famille paternelle et de son frère afin de s'accaparer de l'héritage de son père, la partie requérante n'apporte aucun élément permettant de pallier ces contradictions.

Au vu de ces éléments, le Conseil constate que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir que lors de la désignation du fâ il était le seul héritier potentiel à faire face à son frère F. E.

Dès lors, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle soutient que c'est parce que le requérant serait le seul héritier restant face à son frère F. E. que l'on s'en prend à lui, afin qu'il prenne la succession du trône et que l'on puisse se débarrasser de lui plus facilement pour récupérer la totalité de l'héritage du père du requérant.

6.6.1.5 Au vu de ces éléments, le Conseil estime que les faits allégués par le requérant concernant la succession au 'trône' du village et tous les problèmes qui en découlent ne peuvent être tenus pour crédibles.

6.6.2 S'agissant de la répartition de l'héritage du père du requérant, la partie requérante soutient que les nouveaux documents produits, corroborant les déclarations du requérant, établissent que F. E., le frère aîné du requérant, s'oppose au bon déroulement de la succession, tente de s'accaparer l'héritage de leur père en faisant preuve d'un comportement très agressif envers certains membres de sa famille et qu'il n'a pas répondu aux quatre convocations de la gendarmerie d'Avotrou.

Sur ce point, si le Conseil estime, au vu des documents produits par le requérant, qu'il peut être tenu pour établi qu'un des frères du requérant fait preuve d'un comportement ne permettant pas le bon déroulement de la procédure de succession de leur père, il considère néanmoins que les agissements de ses derniers ne permettent pas d'aboutir à la conclusion selon laquelle il faudrait, de ce fait, accorder un statut de protection internationale au requérant.

Tout d'abord, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant ne se souvient ni de la date à laquelle il s'est rendu au Tribunal avec ses frères et sœurs pour régler la succession de son père ni de l'identité du gendarme qu'il a contacté depuis la France lorsque ses sœurs ont été agressées par leur frère (rapport d'audition du 25 janvier 2017, pp. 11 et 15). Sur ce point, le Conseil souligne que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, ce n'est pas la méconnaissance du requérant concernant l'identité du gendarme ayant acté la plainte de sa sœur, mais bien celle de la personne qu'il a contactée par téléphone avant que sa sœur n'aille porté plainte, qui lui est reprochée dans la décision querellée. Dès lors, le Conseil, bien qu'il puisse concevoir qu'il n'ait pas connaissance du nom de l'hôpital dans lequel sa sœur s'est rendue, estime que les autres imprécisions relevées par la partie défenderesse amoindrissent le bien-fondé de la crainte alléguée par le requérant.

Par ailleurs, et en tout état de cause, le Conseil constate que les deux procès-verbaux de constats d'huissier, annexés à la requête, tendent à établir, d'une part, que les sœurs du requérant ont été violentées par leur frère F. E. en octobre 2015 et que ce dernier s'excuse de son comportement - lequel a été engendré par la colère due à son insatisfaction quant au déroulement de la succession (Dossier de procédure, document intitulé « Procès-verbal de constat avec sommation à cesser tout troubles » daté du 5 octobre 2015) - et, d'autre part, que plus récemment, F. E. trouble la quiétude des autres héritiers en ne se présentant pas aux réunions organisées par les autres héritiers afin de procéder au partage des biens de leur père et en effectuant des travaux sur une parcelle sans leur consentement (Dossier de procédure, document intitulé « Procès-verbal de constat avec sommation interpellative » daté du 7 février 2017).

Toutefois, le Conseil observe qu'il ressort de la plainte rédigée par B. E. le 20 octobre 2015 (Dossier de procédure, document intitulé « Plainte-Demande d'intervention contre Monsieur [F. E.] » daté du 20 octobre 2015) que la gendarmerie est intervenue lorsque les héritiers ont porté plainte contre F. E. en convoquant ce dernier à plusieurs reprises allant même jusqu'à le contacter par téléphone afin qu'il se présente ; que, lorsqu'il s'est présenté, le Commandant l'a rappelé à l'ordre et lui a intimé de rembourser les frais médicaux engendrés par les coups qu'il a portés à sa sœur, ce dont il s'est acquitté pour partie le jour même ; et que des agents du commissariat de Kpondéhou sont intervenus pour prêter mains fortes aux frères et sœurs du requérant afin de replacer les portes de la boutique dégradées par leur frère F. E. alors qu'il s'y opposait physiquement. Dès lors, le Conseil ne peut que constater, d'une part, que les autorités béninoises ont répondu favorablement à chaque demande d'intervention des frères et sœurs du requérant et ont même persévéré lorsque F. E. ne se présentait pas suite à leurs convocations, et, d'autre part, que, depuis l'incident d'octobre 2015, F. E. n'a plus eu de comportements violents envers ses frères et sœurs.

Enfin, si la partie requérante soutient que F. E. n'a pas répondu aux quatre convocations de la gendarmerie, le Conseil pour sa part relève que F. E. s'est présenté suite à l'appel du Commandant, après trois convocations, et que la quatrième convocation était fixée au 19 octobre 2015, alors que la lettre de plainte qui la mentionne date du 20 octobre 2015 et ne permet donc pas de savoir si la gendarmerie a insisté ou non suite à cette non présentation.

Dès lors, le Conseil estime que la protection offerte par les autorités béninoises en l'espèce à l'égard des agissements malveillants de son frère dans le cadre de la succession de leur père est totalement effective. Au surplus, le Conseil rappelle qu'une protection effective au sens de l'article 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 ne correspond pas à une protection absolue et que le devoir des autorités nationales de protéger les citoyens n'est pas considéré comme une obligation de résultat.

6.6.3 L'analyse des documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile - autres que ceux qui ont déjà été examinés ci-avant, à savoir l'« Ordonnance portant désignation de liquidateur de succession » datée du 12 octobre 2014, le « Procès-verbal de constat avec sommation à cesser tout troubles » daté du 5 octobre 2015, la « Plainte-Demande d'intervention contre Monsieur [F. E.] » du 20 octobre 2015, ainsi que le « Procès-verbal de constat avec sommation interpellative » daté du 7 février 2017 - ne permettent pas d'énerver les constats qui précèdent. En effet, l'attestation n°0016/2015/GTC du 8 janvier 2015 ne fait qu'attester du fait qu'aucune procédure n'est ouverte dans les registres du greffe en matière de référé contre la succession du père du requérant, ce qui n'est pas contesté en l'espèce et ne permet pas de pallier les lacunes du récit du requérant.

Quant aux documents versés au dossier administratif, le Conseil observe que la partie requérante ne développe pas d'arguments spécifiques qui remettraient en cause l'analyse de la partie défenderesse quant à ceux-ci. Partant après examen de ces pièces, le Conseil estime pouvoir faire siens les arguments développés par la partie défenderesse en sorte qu'ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit.

Partant, le Conseil n'aperçoit pas en quoi les développements de la partie requérante concernant l'administration libre de la preuve et l'évocation des paragraphes 195, 197, 198 et 199 du Guide des procédures et critères du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés – lesquels n'ont qu'une simple valeur indicative -, seraient pertinents en l'espèce, dès lors que l'ensemble des documents produits ont été analysés et que la force probante de ceux-ci n'a nullement été remise en cause en raison du type de document qu'ils constituent ou du fait qu'ils seraient, le cas échéant, produits en copie.

6.7 En définitive, le Conseil estime, d'une part, que la désignation du requérant à la succession du trône du village et les problèmes vaudous qui en découleraient ne peuvent être tenus pour crédibles et, d'autre part, que les autorités béninoises offrent une protection effective aux frères et sœurs du requérant dans le cadre de leurs problèmes de succession avec leur frère F. E.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente ou convaincante les insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni a fortiori, le bien-fondé des craintes alléguées.

6.8 Dès lors, la demande formulée par la partie requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 – laquelle demande est liée aux « menaces de la part de sa famille paternelle pour avoir refusé le trône » et au fait d'avoir « été brûlé en décembre 2015 du fait de l'incendie de sa moto provoqué par sa famille » (requête, p. 4) - selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions dont le requérant allègue avoir fait l'objet, à savoir l'incident de la calebasse et celui de la moto. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, telle qu'alléguée précisément en termes de requête, ne se pose pas en l'espèce.

6.9 La partie requérante se prévaut encore de la jurisprudence du Conseil selon laquelle la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; que si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; que dans le cas où le doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains." (voir requête, pp. 2 et 3).

Il ressort clairement de cette jurisprudence qu'elle ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque – en ce qui concerne les problèmes de succession vaudou -, ni le bienfondé des craintes qu'il allègue – en raison des agissements de son frère dans le cadre de la succession de son père -, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

6.10 Par ailleurs, en ce que la partie requérante semble solliciter le bénéfice du doute, le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *Lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; [...] c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

6.11 En ce que la partie requérante conteste de manière générale la motivation de la décision attaquée et soutient que « [...] le CGRA méconnaît les notions de réfugié (art. 48/3) et de protection subsidiaire (art. 48/4), et ne motive pas adéquatement en retenant systématiquement l'interprétation la plus défavorable [au requérant] [...] » (requête, p. 3). Le Conseil rappelle à cet égard que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir à la partie requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que cette dernière puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la partie défenderesse, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, estimant que les faits allégués ne sont pas établis et que la crainte du requérant n'est pas fondée, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet, considère que le requérant ne l'a pas convaincue qu'il a quitté son pays ou qu'il en demeure éloigné par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves. Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou n'aurait pas tenu compte de la situation individuelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande ou aurait systématiquement retenu l'interprétation la plus défavorable au requérant ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Enfin, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur la violation alléguée de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement – la violation de cette disposition visant spécifiquement un motif de la décision attaquée jugé surabondant par le Conseil, à savoir le motif relatif à l'introduction tardive de la demande d'asile du requérant (requête, p. 6) -, ni sur celle relative à l'article 17 § 2 du même arrêté royal, en ce qu'elle vise précisément le motif de la décision attaquée relatif au fait que le requérant n'aurait pas évoqué, dans son questionnaire, les problèmes rencontrés par ses sœurs dans le cadre de la succession, dès lors qu'à nouveau, ledit motif a été jugé surabondant en l'espèce (voir le présent arrêt, point 6.5).

6.13 Partant, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2 D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3 Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

8.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

9. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juillet deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN